UQAT
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

POLITIQUE ET PRIORITÉS GLOBALES RELATIVES AU RÉGIME DE PERFECTIONNEMENT ET AU CONGÉ SABBATIQUE DE L'UQAT POUR L'ANNÉE 2024-2025
ADOPTÉE 470-CA-5257 (2023-10-17)

ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE ET LES PRIORITÉS GLOBALES RELATIVES AU RÉGIME DE PERFECTIONNEMENT ET AU CONGÉ SABBATIQUE DE L'UQAT POUR L'ANNÉE 2024-2025

1. AU PLAN ACADÉMIQUE

1.1 L'octroi des congés tiendra compte de l'état relatif des ressources professorales selon les disciplines ou les départements, compte tenu des besoins et des priorités des départements et de l'Université.

1.2 Les demandes seront étudiées à la lumière de la valeur intrinsèque (liens intentions/modalités de réalisation) des projets et de leur qualité académique en visant l'amélioration tant de la pédagogie que de la recherche selon les priorités suivantes :

1.2.1 Projets s'inscrivant dans les suites des politiques spécifiques de développement et du plan quinquennal de l'Université;

1.2.2 Projets tendant à répondre aux besoins des programmes existants;

1.2.3 Projets de réorientation permettant la participation des professeures et professeurs à l'émergence ou la consolidation des programmes nouveaux ou récemment implantés;

1.2.4 Projets tendant à la consolidation ou au développement de la recherche.

2. AU PLAN ADMINISTRATIF

2.1 Le nombre de professeures et professeurs réguliers en congé de perfectionnement en 2024-2025 en termes de perfectionnement vertical et de réorientation et en congé sabbatique correspond au pourcentage établi par la convention collective, lequel pourcentage inclut les congés déjà en cours.

2.2 Dans le respect des règles précédentes, la priorité sera accordée, par le conseil d'administration, dans l'ordre suivant :

2.2.1 Aux demandes admissibles qui permettront normalement à chaque département d'obtenir au moins un congé de perfectionnement ou un congé

sabbatique pour l'année 2024-2025, sous réserve de la clause 2.2.2 de la présente politique, et jusqu'à concurrence du nombre total maximum de congés de perfectionnement et de congés sabbatiques possibles.

2.2.2 Toute demande admissible provenant d'une professeure ou d'un professeur régulier qui aura bénéficié d'un congé de perfectionnement en 2023-2024 et qui répondra aux exigences de l'article 14 de la convention collective des professeures et professeurs, à moins que les exigences de scolarité ne le justifient pas ou à moins que cela ne nuise à la gestion des ressources départementales en relation avec les besoins particuliers des départements.

2.2.3 En conformité avec la clause 14.02 de la convention collective des professeures et professeurs de l'UQAT 2021-2026, toutes les demandes devront respecter les priorités particulières des départements selon leurs règles d'attribution et leur liste ordonnée des professeures et professeurs recommandés. Cependant, les demandes de congé de perfectionnement visant à entreprendre ou à terminer des études de troisième cycle auront priorité sur toute autre forme de perfectionnement.

2.2.4 Advenant le cas où le nombre de demandes serait supérieur au maximum prévu de congés, le choix s'effectuera par le conseil d'administration selon les règles établies par la présente politique.

2.3 Le pourcentage des effectifs en fonction, dans chaque département, ne pourra être inférieur à 75 % des postes occupés du département en considérant l'ensemble des congés (perfectionnement, sabbatique dont le poste n'est pas comblé).

2.4 Advenant égalité de priorités entre des candidates ou candidats, on reconnaîtra celui qui a occupé des fonctions de direction (module, département, programme d'études de cycles supérieurs) durant au moins deux ans et dont la performance a été satisfaisante, ou celui dont la performance de recherche ou d'enseignement a été excellente. Le conseil d'administration pourra également tenir compte du nombre d'années de service à l'UQAT depuis le dernier congé sabbatique ou de perfectionnement et du nombre total d'années de service par les candidats ou candidates.

2.5 Aux fins d'utilisation du maximum de congés accordés par le conseil d'administration en 2024-2025, une liste d'attente ordonnée par département est établie incluant toutes les demandes admissibles non retenues. Si une professeure ou un professeur décide de ne pas se prévaloir du congé accordé, la vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création aura recours à la liste d'attente de ce département afin d'attribuer ledit congé.

2.6 La vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création ne pourra toutefois pas appliquer cette procédure au-delà du 1er septembre 2024. L'application de cette procédure ne peut avoir pour effet de cumuler les congés accordés et non utilisés au cours de l'année universitaire 2024-2025 pour les années ultérieures.

2.7 Un congé de perfectionnement peut chevaucher deux années universitaires. Le pourcentage minimal des effectifs en fonction du département concerné, tel qu'apparaissant à la clause 2.3, devra alors être respecté pour chacune des deux années.

2.8 Le conseil d'administration jugera au mérite, toutes les demandes qui n'entreraient dans aucune des catégories ci-dessus mentionnées, dans l'hypothèse où il resterait des postes disponibles.

**Advenant toute disparité entre le présent texte et la résolution 470-CA-5257, cette dernière prime.*